

Flash conseil aux COLLECTIVITÉS

#5 – Décembre 2022

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau du conseil et du contrôle de légalité et budgétaire
pref-collectivites-locales@morbihan.gouv.fr

LE REMPLACEMENT D'UN ADJOINT DÉMISSIONNAIRE

• Complétude du conseil municipal

Le conseil municipal doit impérativement être complet afin de procéder au remplacement d'un adjoint démissionnaire. Le conseil municipal est complet si **aucun siège n'est vacant**.

Cela ne concerne pas les absences, qui sont gérées dans le cadre des dispositions des articles L. 2121-17 (quorum de la majorité des membres en exercice) et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (possibilité pour un conseiller de recevoir le pouvoir d'un seul autre conseiller).

Le caractère complet s'apprécie **à la date de la convocation du conseil municipal** et non pas à celle de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints (CE 25 juillet 1986, Élections de Clichy, n° 67767).

A noter que **lorsqu'il y a lieu d'élire un seul adjoint**, le conseil municipal peut décider, sur proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres (article L.2122-8).

Lorsque le conseil municipal est incomplet avant de procéder aux remplacements des adjoints, des élections municipales partielles doivent être organisées dans un délai de 3 mois suivant la dernière vacance :

- élections partielles complémentaires dans les communes de moins de 1000 habitants
- élections partielles intégrales dans les communes de 1000 habitants et plus.

> pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez contacter le Bureau de la Réglementation et de la Vie Citoyenne (BRVC) , section « Élections » par courriel à l'adresse suivante : pref-elections@morbihan.gouv.fr

• Communes de moins de 1 000 habitants

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire (art. L. 2122-7-1 du CGCT), **au scrutin uninominal, secret, à la majorité absolue.**

Toutefois, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire. En cas d'égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

• Communes de 1 000 habitants et plus

Respect de la parité

L'article L.2122-7-2 du CGCT précise que « *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis **parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.*** ».

Par conséquent, seuls les conseillers municipaux peuvent être candidats à l'élection organisée suite à la démission **d'un adjoint**. De la même manière, seules les conseillères municipales peuvent être candidates à l'élection organisée suite à la démission **d'une adjointe**.

Rang de classement

Application du droit commun du classement des adjoints (art L 2121-1 du CGCT)

L'article L 2121-1 du CGCT indique que « *Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.* ».

Remplacement poste à poste (art L 2122-7-2 du CGCT)

L'article L 2122-7-2 du CGCT dispose que « *Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.* ».

Élections

Remplacement d'un poste d'adjoint vacant

En application de l'article L 2122-2-3§ du CGCT, l'adjoint est élu dans les mêmes conditions que le maire c'est-à-dire, **au scrutin uninominal, secret, à la majorité absolue.**

Remplacement de deux postes d'adjoint vacants et plus :

L'article L 2122-7-2-4§ du CGCT précise que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus **au scrutin de liste à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** (..) ».*

> les modèles des procès-verbaux, des feuilles de proclamation des résultats et des tableaux des conseils municipaux sont accessibles sur le site de la Préfecture du Morbihan.